

Réponses aux questions des candidats relatives l'appel d'offres
portant sur la réalisation et l'exploitation
d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire
« Centrales au sol ».

4^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dont la dernière version a été publiée le 14 avril 2023.

Q195 [19/04/2023] : Sur un projet, du fait d'une contrainte sur le réseau électrique, le gestionnaire du réseau mentionne dans l'ODR que le raccordement est possible moyennant l'acceptation d'un volume d'heures de déconnexion (effacement total) par le producteur, et ce, jusqu'à la réalisation de travaux de renforcement du réseau prévue au S3REN (dès les renforcements, l'installation pourra injecter sans déconnexion). Le volume d'heures de déconnexion est cependant trop important pour atteindre une rentabilité suffisante. Ainsi nous demanderons à ENEDIS de ne raccorder l'installation qu'une fois que les travaux de renforcement du réseau prévue au S3REN seront finalisés. Dans un tel scénario où le candidat met en attente la procédure de raccordement, confirmez-vous qu'une dérogation au délai d'achèvement est possible (malgré son caractère prévisible) ? Pour le candidat, il s'agit donc de ne pas avoir à choisir entre deux scénarios rendant le projet non viable à savoir, 1/ MSI dans les délais mais avec déconnexion, ou 2/ MSI retardé mais avec durée de contrat de CR amputée mais avoir la possibilité d'un 3^{ème} scénario : décaler la MSI sans déconnexion et sans subir de raccourcissement de Contrat de Complément de Rémunération.

R : Les dérogations au délai d'achèvement sont possibles en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié. Ce n'est pas le cas si cette contrainte était connue avant la candidature.

Q196 [20/04/2023] : Pourriez-vous préciser si le Terrain d'implantation englobe aussi le chemin d'accès jusqu'à la centrale ?

Ce chemin d'accès situé en dehors de l'emprise clôturée est une voie desservant la centrale depuis la route la plus proche.

R : Il s'agit de l'emprise effective du projet.

Q197 [20/04/2023] : S'agissant de la condition d'admissibilité indiquée au paragraphe 2.3. " Absence de condition de non-réalisation ou d'exclusion", un projet dont le permis de construire a été délivré mais dont la mise en œuvre est subordonnée à l'obtention :

- d'une dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement et/ou,
- d'une non-opposition à déclaration au titre de la loi sur l'eau (L.214-2 du Code de l'environnement) et/ou,
- de toute autre autorisation indépendante du permis de construire et pouvant être obtenue postérieurement, peut-il postuler à cet appel d'offres et être lauréat ?

S'il peut être lauréat, dans le cas où le projet serait lauréat mais qu'une ou plusieurs des autorisations précitées ne seraient pas obtenues et que le projet ne pourrait être réalisé, est-ce que ce cas de figure

est bien couvert par le paragraphe 6.2 qui prévoit la restitution de la garantie financière prévue au paragraphe 5.1.1 en cas de non-obtention ou de retrait de toute autre autorisation administrative ou dérogation nécessaire à la réalisation du projet ?

R : En application des prescriptions du paragraphe 2.12 du cahier des charges seules peuvent candidater les Installations disposant d'une autorisation en cours de validité au titre du code de l'urbanisme.

Q198 [20/04/2023] : S'agissant de la condition d'admissibilité indiquée au paragraphe 2.3 " Absence de condition de non-réalisation ou d'exclusion", est-il possible de connaître ces conditions de non-réalisation ou à tout le moins d'en établir une liste claire ?

R : Le cahier des charges actuel ne prévoit pas une telle liste.

Q199 [20/04/2023] : Dans l'Annexe 1 "Formulaire de candidature", dans la section E. "Matériels, technologies et contenu local", dans la case "Postes de conversion", doit-on renseigner les informations relatives aux onduleurs, ou celles relatives aux postes de transformation ?

R : Le « Poste de conversion » fait référence aux onduleurs et au poste d'élévation de la tension.

Q200 [24/04/2023] : Nous avons un projet solaire pour lequel nous avons obtenu un permis de construire purgé de tout recours. Il est d'une puissance totale de 18 MWc qui se décomposent ainsi :

- 15 MWc de solaire flottant sur une ancienne gravière éligible au cas 3
- 3 MWc situé en limitrophe du projet flottant en zone Npv au sol éligible au cas 2

Nous souhaiterions savoir si nous pouvons candidater pour 1 seul et même projet pour une puissance de 18 MWc avec donc 2 CETI, un pour la partie flottante de 15 MWc et un pour la partie terrestre de 3 MWc.

R : Le cahier des charges prévoit un CETI par projet qui couvre la totalité de celui-ci. Il est possible de disposer d'un CETI couvrant plusieurs cas au sens des prescriptions du paragraphe 2.6 du cahier des charges.

Q201 [24/04/2023] : Pour les projets dont le terrain relève d'un cas 2 ou 2 bis tel que défini au paragraphe 2.6 du cahier des charges, il est indiqué au paragraphe 3.2.11 que si la puissance du projet est inférieure ou égale à 10 MWc, une copie de la promesse de bail prévoyant une clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation du projet photovoltaïque doit être fournie au titre de la Pièce n°11, alors que le paragraphe 5.1.2 dudit cahier des charges ne fait pas référence à ce seuil de 10 MWc.

Est-ce que cela signifie que les projets inférieurs ou égaux à 10 MWc et répondant au cas 2 ou 2 bis n'ont pas à constituer de garanties financières de démantèlement dans le cadre de l'appel d'offres ?

R : Les projets de puissance installée inférieure ou égale à 10 MWc répondant au cas 2 ou 2 bis n'ont pas à constituer de garantie financière de démantèlement dans le cadre de l'appel d'offres mais doivent fournir une copie du bail ou de la promesse de bail prévoyant une clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation du projet photovoltaïque.

Q202 [24/04/2023] : Si un projet est en partie en cas 2 et en cas 3, est-il possible de ne postuler qu'à un seul appel d'offres ? Si la réponse est oui, 1 ou 2 CETI seront-ils nécessaires ? Et le tarif sera en cohérence avec quel cas ?

(Par exemple, si pour un projet de 20 MWc, 19 MWc sont produits sur la zone en cas 3 et 1 MWc sur la zone en cas 2 ? Quelle est la tarification recommandée par la CRE répondant à ces cas ? Et si un autre projet de la même puissance correspond à 19 MWc sur la zone en cas 2 et 1 MWc sur la zone en cas 3 ?)

R : cf. Q200

Q203 [28/04/2023] : Le paragraphe 6.6.3 dit : « Pour les projets dont le terrain d'implantation relève du cas 2bis du 2.6 du présent cahier des charges, un rapport de suivi agricole du terrain d'implantation doit être effectué tous les 5 ans.

Ce rapport est réalisé par un organisme scientifique ou technique indépendant du producteur. Le rapport présente la production agricole du terrain d'implantation sur les 5 dernières années, et une comparaison avec la production équivalente de la Petite région agricole. »

- Ces éléments sont-ils aussi exigés pour une jachère compte tenu du fait qu'il n'y a pas de production agricole à proprement parler dans ce cas ?

- Si tel est le cas, qu'entend-on par « production agricole » pour une jachère ?

- À quoi fait référence « la Petite région agricole » ?

R : Le paragraphe 3.2.12 prévoit un engagement à maintenir, sur la durée du contrat de complément de rémunération, la possibilité d'une activité agricole ou pastorale significative à l'échelle du terrain d'implantation du projet. Dans le cas d'une jachère, ces éléments sont exigés et portent sur le maintien de la possibilité d'une activité pastorale ou agricole significative.

Les régions agricoles (RA) et petites régions agricoles (PRA) ont été définies à partir de 1946 pour caractériser des zones agricoles homogènes.

La RA couvre un nombre entier de communes et peut s'étendre sur plusieurs départements. La France métropolitaine est découpée en 432 RA (hors Paris).

La PRA est constituée par le croisement du département et de la RA. On compte 713 PRA.

Source : <https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/methodon/Z.1!/searchurl/listeTypeMethodon/>

Q204 [28/04/2023] : Le paragraphe 6.6.3 dit : « L'organisme apprécie également dans son rapport si le projet permet le maintien de la possibilité d'une production agricole significative à l'échelle du terrain d'implantation. Les résultats de ce suivi doivent être déposés tous les 5 ans sur la plateforme numérique mise en place par l'administration. Si les résultats de ce suivi montrent que les engagements ou conditions d'éligibilité ne sont pas respectées, la procédure de sanction du 8.2 pourra être mise en œuvre. »

- Par « maintien de la possibilité d'une production significative », dans le cas d'une jachère, est-ce qu'on entend qu'à tout moment le terrain puisse être remis en culture si besoin et donc que l'espacement des panneaux soit compatible avec des engins agricoles ?

- Ou est-ce une façon de dire que le projet ne doit pas empêcher que le terrain reste en jachère ?

R : Le paragraphe 3.2.12 prévoit un engagement à maintenir, sur la durée du contrat de complément de rémunération, la possibilité d'une activité agricole ou pastorale significative à l'échelle du terrain d'implantation du projet.

Le cahier des charges ne précise pas les moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif d'une possibilité d'une production significative qui est laissée à l'appréciation de l'organisme scientifique ou technique indépendant du producteur chargé du rapport.

Q205 [03/05/2023] : Le paragraphe 2.6 évoque la possibilité de réaliser des projets PV en zone N mentionnant les « projets d'intérêt collectif ».

Or les réponses aux questions 153 et 154 des Q/R du 13 décembre 2022 interdisent respectivement les projets PV dans les zones N des PLU mentionnant explicitement les « équipements collectifs » et les « CINASPIC (constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif) ». Or, au titre du code de l'urbanisme par jurisprudence du conseil d'état, les projets PV relèvent des « équipements collectifs » et CINASPIC.

Il est difficile de comprendre qu'un projet PV en zone N puisse bénéficier d'un permis de construire au titre des équipements collectifs ou constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif et ne puisse pas candidater à l'appel d'offres si le PLU ne précise pas explicitement « projets d'intérêt collectif ».

Pouvez-vous nous confirmer qu'un projet pourra être éligible au titre d'un cas 2 si un PLU mentionne uniquement « équipements collectifs » et CINASPIC ?

R : Le cahier des charges dans sa rédaction actuelle précise que le règlement du document d'urbanisme doit autoriser explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque.

Q206 [03/05/2023] : En cas d'abandon du projet du fait du retrait du Permis de Construire (cas d'un permis délivré mais non purgé de tout recours) dans le cadre d'un contentieux, je comprends que la garantie financière est levée et donc ne donne pas lieu à prélèvement. (paragraphe 6.2)

Pouvez-vous me confirmer ma compréhension ?

Enfin qu'entendez-vous par « *demande dûment justifiée* » ? Pouvez-vous donner des exemples ?

R : En cas de retrait de l'autorisation d'urbanisme par l'autorité compétente ou d'annulation de cette autorisation à la suite d'un contentieux, le lauréat à l'appel d'offres est délié de l'obligation de réalisation de l'installation et la garantie financière est levée après information du Préfet en joignant les pièces justificatives et celle-ci ne peut donner lieu à un prélèvement.

Une demande dûment justifiée est une demande dont la justification est exprimée de manière formelle et précise, accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à celle-ci. Les justifications sont appréciées au cas par cas.

Q207 [03/05/2023] : Dans la description de la pièce n°12, il est indiqué que le candidat doit joindre à son offre différents engagements, ainsi que la copie d'une convention. Pourriez-vous préciser le format attendu du document associé qui sera à déposer sur la plateforme de dépôt des dossiers de candidature ? Par exemple, s'agira-t-il de déposer pour cette pièce un document compilant l'ensemble de ces engagements en un seul document avec en annexe la copie de la convention ?

R : La pièce n°12 est une compilation de documents. Il est recommandé aux candidats d'intégrer en introduction de la pièce une table des matières présentant les documents compilés et précisant où les différents engagements peuvent être vérifiés.

Q208 [03/05/2023] : Pourriez-vous confirmer que la copie d'une convention établie entre l'agriculteur et un organisme professionnel ou scientifique pour la réalisation du suivi agricole attendue et prévisé au paragraphe 3.2.12 et le rapport de suivi agricole mentionné au paragraphe 6.6.3 sont le même document ?

R : Non, le rapport de suivi agricole du terrain d'implantation doit être effectué tous les 5 ans tandis que la copie d'une convention établie entre l'agriculteur et un organisme professionnel ou scientifique pour la réalisation du suivi agricole évoquée au paragraphe 3.2.1.2 doit être remise à la candidature.

Q209 [04/05/2023] : Un projet de centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne décharge possède un potentiel de 3,5 MWc. Un second projet en zone N-ENR se situant à moins de 500 mètres est aussi présent pour une puissance de 4 MWc. Nous avons obtenu un CETI pour le premier en cas 3 et un CETI pour le second en cas 2.

Les deux projets totalisent 7,5 MWc. La règle du P+Q précise dans le paragraphe 2.2 : « *Les projets intégralement situés sur les terrains relevant du cas 3 définis au paragraphe 2.6 ci-après ne sont pas pris en compte dans le calcul de la somme de la Puissance des Installations susvisées* ».

Au regard de cette précision, peut-on prétendre au volume réservé de moins de 5 MWc en proposant deux projets distincts sachant que l'un des deux relève du cas 3 ?

R : Non, la règle de limite de puissance en fonction de la distance pour le volume réservé décrite au paragraphe 1.2.2 est différente de la règle de limite de puissance en fonction de la distance décrite au paragraphe 2.2.

Le paragraphe 1.2.2 précise bien qu'un volume de 200 MWc est réservé en priorité aux projets de moins de 5 MWc distants de plus de 500 mètres de tout autre projet.

Q210 [10/05/2023] : Pour la 4^{ème} période de l'appel d'offres dont le dépôt des offres est fixé à partir du 26 juin 2023, pouvez-vous confirmer que ce sont les annexes 2 ter et 2 quater qui définissent la méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée (ECS) ?

Pour les candidatures à compter du 1^{er} avril 2023, pouvez-vous également confirmer que la référence indiquée au paragraphe 6.6.1 (page 41/106) pour les candidatures à compter du 1^{er} avril 2023 n'est pas l'annexe 2 mais l'annexe 2 ter.

R : Pour la 4^{ème} période de l'appel d'offres dont le dépôt des offres est fixé à partir du 26 juin 2023, ce sont les annexes 2 ter et 2 quater qui définissent la méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée (ECS).

La référence à prendre en compte au paragraphe 6.6.1 pour les candidatures à compter du 1^{er} avril 2023 n'est pas l'annexe 2 mais l'annexe 2 ter.

Q211 [10/05/2023] : Au paragraphe III.3/ de l'Annexe 2 ter, la 1^{ère} méthode de calcul explique l'usage du tableau 3 :

« *Chaque ligne du tableau correspond à un type de technologie de module photovoltaïque : monocristallin, multicristallin / monolike, silicium amorphe (a-Si ou a-Si/ μ c-Si), film CdTe ou film CIGS.*

• *si le (ou les) pays de fabrication figure dans le tableau, la valeur d'émission spécifique de CO₂eq de la colonne correspondante devra être utilisée ;*

• si le (ou les) pays de fabrication ne figure pas dans le tableau 3 : une valeur d'émission spécifique conservatrice sera utilisée :

✓ Si le pays fait partie de l'Espace Économique Européen la valeur à utiliser est indiquée dans la colonne « autre pays d'Europe » ;

✓ Si le pays ne fait pas partie de l'Espace Économique Européen, la valeur à utiliser est indiquée dans la colonne « Autre pays du monde ».

Dès lors comment faut-il faire si le pays de fabrication figure dans le tableau, mais que la valeur d'émission spécifique de CO₂eq de la technologie de module photovoltaïque ne figure pas dans le tableau ?

Il s'agit des pays listés de la Russie à la Serbie dans le tableau 3 de l'annexe 2 ter. Le pays de fabrication est identifié spécifiquement dans le tableau, dès lors la valeur spécifique d'émission de CO₂eq de la colonne correspondante doit être utilisée, mais les valeurs spécifiques d'émission de CO₂eq pour les technologies a-Si, a-Si/μc-Si, CdTe et CIGS ne sont pas indiquées.

R : Si le tableau 3 de l'Annexe 2 ter ne fournit pas de valeur spécifique d'émission de CO₂eq pour un pays donné et une technologie donnée, la valeur par défaut correspondant à la colonne « Autre pays d'Europe » ou « Autre pays du monde », selon l'appartenance ou non du pays à l'Espace Economique Européen, doit être utilisée.

Q212 [10/05/2023] : Par rapport au tableau 3 de l'Annexe 2 qui s'applique pour les candidatures avant le 31 mars 2023, le tableau 3 de l'Annexe 2 ter a été largement remis à jour.

Toutefois les valeurs d'émission spécifique de CO₂eq pour les étapes « Fabrication de module a-Si », « Fabrication module a-Si/ μc-Si », « Fabrication module CdTe », « Fabrication module CIGS » pour les « autres pays du monde » sont inchangées.

Comment se fait-il que ces valeurs n'aient pas été mises à jour ?

R : En l'absence de données à jour disponibles lors des travaux portant sur cette annexe, ces valeurs n'ont pas été modifiées.

Q213 [10/05/2023] : Est-ce qu'un projet lauréat d'un appel d'offres précédent peut candidater au présent appel d'offres ? Si oui, quelles sont les modalités ?

R : Pour candidater de nouveau, un projet lauréat d'une période précédente doit déposer une demande d'abandon dûment justifiée auprès du ministre. Le retrait de désignation devra avoir été acté à la discrétion du ministre.

Q214 [10/05/2023] : Le paragraphe 5.2.4 indique que « les modifications qui restent dans le périmètre d'une autorisation d'urbanisme modificative » sont « réputées autorisées ».

Un projet lauréat qui renoncerait au bénéfice du permis de construire dont il dispose pour des raisons d'acceptabilité locales (recours contentieux engagé contre l'arrêté de permis de construire) serait donc exclu des lauréats et ne pourrait bénéficier du contrat de complément de rémunération.

Dans ce cas, le porteur du projet peut-il récupérer les garanties financières ?

R : Un projet lauréat qui renoncerait au bénéfice du permis de construire au motif d'un recours contentieux engagé sans attendre le retrait ou l'annulation de l'autorisation d'urbanisme n'est pas délié de l'obligation de réaliser son projet. Dans ce cas, la garantie financière n'est pas levée.

Q215 [11/05/2023] : Si un projet est éligible au titre de deux cas différents (exemple : cas 1 et cas 3), que se passe-t-il ?

R : cf. Q200

Q216 [11/05/2023] : Si un projet possède une partie de ses parcelles comprises dans l'emprise d'un site ICPE (ISDI), est-ce que le projet est éligible au titre du cas 3 ? Exemple : 3 ha déclarés ICPE sur les 4 ha de la centrale.

R : cf. Q200

Q217 [12/05/2023] : Notre projet a été lauréat un appel d'offres photovoltaïque en 2015. Malheureusement, en raison de recours, nous n'avons toujours pas construit cette centrale et les conditions économiques actuelles rendent l'économie de ce projet trop dégradée. En outre, si on active ce tarif, on ne pourra pas bénéficier des 20 ans en entier en raison de tous les retards pris. Peut-on abandonner ce tarif et recandidater avec ce projet à l'appel d'offres ? Auquel cas, la garantie financière déposée à l'époque sera-t-elle prélevée ?

R : Pour candidater de nouveau, un projet lauréat d'une période précédente doit déposer une demande d'abandon dûment justifiée auprès du ministère. Le retrait de désignation devra avoir été acté à la discrétion du ministère. Une demande de restitution de la garantie financière pourra alors être déposée par le lauréat auprès du préfet, qui aura la possibilité d'y donner suite ou d'en décider le prélèvement.

Q218 [12/05/2023] : Pour évaluer l'éligibilité au cas 2 bis : les terrains destinés aux estives (pâturages d'été uniquement car région montagneuse) sont-ils bien classés dans les terrains d'élevage et sont-ils bien éligibles au cas 2 bis ?

R : Oui.

Q219 [12/05/2023] : Pouvez-vous nous confirmer que des terrains inscrits dans le périmètre d'une Délégation de Service Public d'un aéroport ou d'un aérodrome mais non directement liés aux activités aéroportuaires peuvent être considérés comme des délaissés d'aéroport ou d'aérodrome au titre du Cas 3 du paragraphe 2.6. « Conditions d'implantation » ?

R : Oui.

Q220 [12/05/2023] : L'annexe 1 ne paraît pas correspondre au formulaire téléchargeable en ligne. C'est source de confusion et d'ambiguïtés. Dans un contexte où la grande majorité des candidats sont éliminés à cause de confusions et d'ambiguïtés, pouvez-vous s'il vous plaît mettre l'ensemble des documents relatifs aux cahiers des charges en cohérence ?

R : Le formulaire téléchargeable en ligne est commun avec les autres appels d'offres concernant les autres filières ENR terrestres, les champs de l'annexe 1 y sont intégralement repris. Pour les champs ne concernant pas l'appel d'offres PPE2 PV Sol, il est précisé que ces champs sont à remplir uniquement pour d'autres types de technologies. Vous pouvez toujours vous référer à l'annexe 1 en cas de doute.

Q221 [12/05/2023] : Le cahier des charges exige de joindre une copie du bail ou de la promesse de bail prévoyant une clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation pour les projets cas 2 et cas 2 bis inférieurs à 10 MWc. Mais dans le cas où le Candidat est propriétaire des parcelles ou s'apprête à le devenir, quelle pièce doit être fournie ?

R : Si le producteur est l'exploitant agricole, celui-ci doit fournir un engagement à la remise en état du terrain à l'issue de l'exploitation, en remplacement du bail prévoyant une clause de remise en état.

Q222 [12/05/2023] : Quelle forme doivent concrètement prendre les trois "engagements" suivants, listés dans la pièce n°12 ?

« - Un engagement à maintenir, sur la durée du contrat de complément de rémunération, la possibilité d'une activité agricole ou pastorale significative à l'échelle du terrain d'implantation du projet.

- Un engagement à associer l'agriculteur aux revenus du projet, y compris par le versement d'un loyer fixe.

- Un engagement à ne pas détruire de mare, haie ou bosquet pour installer ou exploiter le projet. »

Une simple attestation/courrier reprenant les termes du cahier des charges et signée par le Candidat suffit-elle ?

R : Oui.

Q223 [12/05/2023] : Nous prévoyons de faire passer une piste de circulation de 5 mètres de large ou moins au travers d'une haie existante sur un projet cas 2 bis. Cela produira de fait une discontinuité de 5 mètres ou moins dans une haie.

Pouvez-vous confirmer que cette opération n'est pas synonyme de destruction de haies au sens du paragraphe 3.2.12 et donc pas incompatible avec le respect de l'engagement de la pièce n°12 ?

R : Oui, la discontinuité ne devant pas être supérieure à 5 mètres.

La définition des haies dans l'annexe VII de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) précise qu'une discontinuité de 5 mètres ou moins dans une haie ne remet pas en cause sa présence sur le linéaire considéré.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047318882>

Q224 [12/05/2023] : Un projet situé sur un terrain faisant l'objet alternativement d'un pâturage ovin et d'un fourrage est-il éligible au titre du cas 2 bis de l'appel d'offres ?

Contrairement à la question n°119, la rotation se fait avec du fourrage et non une production céréalière. C'est une pratique très fréquente dans l'élevage qui permet de maintenir la qualité du sol avec des légumineuses notamment. On parle ici de projets où la centrale s'adapte aux pratiques nécessaires à cette rotation (notamment pour le passage d'engins).

R : Oui.

Q225 [12/05/2023] : Concernant le cas 2 bis et l'activité d'élevage, y a-t-il un ratio maximum à respecter concernant la surface couverte par les panneaux par rapport à la surface du terrain d'implantation, en pourcentage.

R : Non.

Q226 [12/05/2023] : Comment déposer un projet dont une partie se trouve en cas 3 et une autre en cas 2 bis ? Faut-il déposer deux projets ? Dans ce cas, si les deux projets séparés font moins de 5 MWc, comptent-ils dans le volume réservé ?

R : cf. Q200. Le projet bénéficie du volume réservé seulement si sa puissance est inférieure à 5 MWc.

Q227 [12/05/2023] : Un projet sur un délaissé autoroutier dégradé par la construction de l'autoroute mais sorti du DPAC et appartenant à un propriétaire privé est-il un délaissé autoroutier au sens du cas 3 du cahier des charges ?

R : cf. Q 177

Q228 [12/05/2023] : Est-ce que le fauchage sous panneaux ou l'entretien via éco-pâturage représente une comptabilité avec une activité agricole, pastorale ou forestière, comme indiqué à l'alinéa b) de la description du cas 2 au paragraphe 2.6 ?

R : L'obtention de l'autorisation d'urbanisme confirme la compatibilité du projet avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel il est implanté.

Q229 [12/05/2023] : Concernant les surfaces anciennement artificialisées/anthropisées, ayant par exemple accueilli un parc d'attraction/festival avec activité pyrotechnique et stockage, est-il possible de les intégrer dans le cas 3 ?

Est-il préférable de s'orienter vers le classement friche ou bien activité ICPE (actuellement soumis à enregistrement) ?

Quelles sont les pièces attendues dans chacun des cas ?

R : cf. paragraphe 2.6 cas 3. Il conviendrait par ailleurs de se référer aux dispositions du code de l'environnement et notamment à la nomenclature ICPE.

Q230 [12/05/2023] : Sur le cas 3, concernant une ancienne carrière sans prescription agricole ou forestière :

- comment prouver qu'il n'y a pas de prescription pour de très anciennes carrières ?
- qui juge de l'acceptabilité des attestations municipales ?

R : La première question relève du cas par cas.

Pour la seconde question, l'attestation de la municipalité fait foi ou le procès-verbal de recollement en vertu de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation ICPE).

Q231 [12/05/2023] : La règle de compétitivité des offres édictée au paragraphe 2.10 n'a pas été appliquée pour la 3^{ème} période du fait du niveau de sous-souscription et des résultats d'analyse. Avec un volume appelé de 1,5 GWc à la 4^{ème} période, à quoi s'attendre pour l'application ou non de cette règle ?

R : Le paragraphe 2.10 du cahier des charges prévoit une règle de compétitivité des offres.

Q232 [12/05/2023] : Pour le cas 2 bis, la pièce n°11 constituée du bail ou d'une copie est exigée : est-ce qu'un extrait du document, indiquant la clause de remise en état, suffit ?

R : Non.

Q233 [12/05/2023] : Il est indiqué au paragraphe 5.1 qu'« *En cas d'abandon du projet, l'Etat peut prélever la totalité ou une partie de la garantie financière* ». Comment est-ce que cela sera déterminé, si la "totalité" ou une "partie" sera concernée ?

R : La question se règle au cas par cas.

Q234 [12/05/2023] : Au paragraphe 6.3, sur le calendrier de réalisation, on parle d'un délai de 30 mois à compter de la désignation. Les dérogations portent sur des recours. Est-ce que les délais de raccordement du fait de l'opérateur de réseau permettent aussi de déroger au délai d'achèvement ?

R : Oui, sous réserve que ces délais soient imprévisibles et que le producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais et du respect des conditions décrites au paragraphe 6.3 du cahier des charges).

Q235 [15/05/2023] : Confirmez-vous qu'une garantie financière d'exécution strictement supérieure à 30 000 euros par MWh n'est pas un motif d'élimination ?

R : Oui.

Q236 [15/05/2023] : Dans le cas où pour un projet un recours contentieux à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme a été déposé avant la date de candidature à l'appel d'offres :

- Le projet est-il éligible à l'appel d'offres ?

- Si oui, peut-il bénéficier d'une "dérogation au délai d'achèvement" tel qu'indiqué au paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation" ?

R : Non, en cas de recours contentieux l'autorisation d'urbanisme est suspendue et n'est donc pas valide, or les dispositions du paragraphe 2.12 du cahier des charges requièrent du candidat qu'il détienne d'une autorisation en cours de validité au titre du code de l'urbanisme.

Q237 [15/05/2023] : Le paragraphe 2.7 du cahier des charges indique que « *Le Candidat s'engage à ce que l'installation ne reçoive pas de soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union Européenne* ». La définition de l'Installation, au paragraphe 1.4 du cahier des charges est la suivante : « *Ensemble composé des Composants photovoltaïques, de leurs supports, des onduleurs, des éléments permettant d'assurer le raccordement au réseau public d'électricité. Une installation peut être équipée de dispositif de stockage. Dans ce cas, bien que le stockage ne fasse pas l'objet d'un soutien public au titre de cet appel d'offres, les dispositions particulières afférentes du référentiel de contrôle devront être respectées. Une installation peut également alimenter un dispositif de recharge de véhicules électriques* ».

Dans le cas d'un projet agrivoltaïque, un projet de recherche portant sur l'impact d'une installation sur le bien-être animal, à savoir le suivi et l'analyse de données relatives aux vaches (comportement, zootechnie, santé) et à leur environnement (pousse de l'herbe, micrométéo) est-il éligible à des soutiens annexes, dans le sens où le projet ne porte pas en tant que tel sur une Installation au sens de la définition du paragraphe 1.4 du cahier des charges ?

R : Non, les dispositions du 2.7 du cahier des charges posent un principe de non-cumul des aides. Le Producteur s'engage à ce que l'installation ne reçoive pas de soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union européenne.

Q238 [15/05/2023] : Un projet lauréat d'un précédent appel d'offres qui n'est plus en mesure économiquement d'assumer ses engagements du fait de la hausse des investissements nécessaires et la hausse des prêts bancaires peut-il candidater à nouveau, sans perdre ses garanties financières ? Si oui quelle est la procédure ?

R : cf. Q 217

Q239 [15/05/2023] : Si un projet de centrale photovoltaïque est implanté sur une zone mixte partagée entre un cas 2 et un cas 3, faut-il postuler avec un seul dossier ou au contraire dissocier les emprises et candidater avec deux offres ? S'il est possible de déposer qu'un seul dossier, de quelle manière est considérée la notation ?

R : cf. Q 200

Q240 [15/05/2023] : Les projets éligibles en cas 2 bis doivent fournir un « *engagement à ne pas détruire de mare, haie ou bosquet pour installer ou exploiter le projet* ». Le candidat peut-il plutôt s'engager à déplacer ou compenser les mares, haies ou bosquets qui seraient détruits par la création de la centrale solaire ?

R : Non, ce n'est pas prévu au cahier des charges.

Q241 [15/05/2023] : Pour les projets éligibles en cas 2 bis, l'organisme professionnel ou scientifique pour la réalisation du suivi agricole peut-il bien être un bureau d'étude agricole composé d'ingénieurs agronomes et d'experts en géosciences ?

R : Un bureau d'étude agricole indépendant du producteur composé d'ingénieurs agronomes et d'experts en géosciences peut réaliser le suivi agricole prévu au -paragraphe 6.6.3.

Q242 [15/05/2023] : Pourra-t-on placer une batterie sur nos parcs solaires sans l'indiquer dans le formulaire de candidature mais en le précisant ultérieurement au préfet de la région ? (arbitrage ultérieur à l'appel d'offres en fonction du raccordement et des dernières données économiques)

Réciproquement, si nous indiquons placer un dispositif de stockage dans le formulaire de candidature, pourra-t-on revenir sur cette décision en informant le préfet de la région par courrier ?

R : Oui aux deux questions en informant le préfet de région via la plateforme Potentiel dans la catégorie « Changements de Fournisseur ou de produit ».

Conformément au paragraphe 1.4 et au paragraphe 6.6, une installation peut être équipée de dispositif de stockage. Dans ce cas, les dispositions particulières afférentes du référentiel de contrôle devront être respectées.

Q243 [15/05/2023] : Dans le cas où la mise à disposition du raccordement serait en deux phases, une première période avec un raccordement possible mais une grande quantité d'énergie écartée et une seconde phase avec une injection possible dans le réseau à pleine puissance (3 ans après), est ce que

la "fin des travaux de raccordement" donnant lieu aux deux mois permettant la " Date d'Achèvement" correspondrait à la seconde phase d'injection pleine puissance ? Le projet pourrait-il pendant cette période transitoire de production écrêtée revendre son électricité sur le réseau ?

R : Dans ce cas, la "fin des travaux de raccordement" correspondrait à la seconde phase d'injection pleine puissance.

Le cahier des charges interdit pour l'Installation de vendre de l'électricité avant la prise d'effet du contrat (cf. paragraphe 7.1), sauf durant d'éventuelles phases de test, auquel cas le Producteur devra conserver les justificatifs démontrant qu'il s'agit bien de tests et les tenir à disposition de l'administration et du Cocontractant durant la durée du contrat.

Q244 [15/05/2023] : Dans le cas où le gestionnaire de réseau propose une solution de raccordement temporaire impliquant un écrêtement de puissance pendant plusieurs années le temps que les travaux nécessaires sur le réseau HTB soient terminés, est-ce que les travaux sur le réseau HTB, permettant d'arriver à une pleine injection, sont considérés comme des « *travaux de raccordement* » tels que mentionnés au deuxième tiret du paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation" du cahier des charges ? La date d'achèvement doit-elle intervenir dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de raccordement HTA ou la fin des travaux sur le réseau HTB ?

R : Non, les travaux nécessaires sur le réseau HTB ne sont pas assimilables à des travaux de raccordement.

Q245 [15/05/2023] : Dans le cas où le gestionnaire de réseau propose une solution de raccordement temporaire impliquant un écrêtement de puissance pendant plusieurs années le temps que les travaux nécessaires sur le réseau HTB soient terminés, si le contrat de complément de rémunération démarre lors de la mise à disposition de la solution temporaire, est-il possible de reporter les heures écrêtées en fin de contrat, allongeant ainsi la durée du contrat ?

R : Non, ce n'est pas prévu au cahier des charges.

Q246 [15/05/2023] : Dans le cas où le gestionnaire de réseau propose une solution de raccordement temporaire impliquant un écrêtement de puissance pendant plusieurs années le temps que les travaux nécessaires sur le réseau HTB soient terminés, peut-on considérer que la phase (d'environ 3 ans) pendant laquelle le projet sera raccordé au réseau et pourra injecter de l'électricité, sans toutefois injecter la totalité de l'électricité produite, est une phase de tests comme définie au paragraphe 7.1 "Prise d'effet et durée du contrat" ? Est-ce qu'un document émanant du gestionnaire de réseau serait éligible pour indiquer la fin de cette période de test ?

R : Non, le cas présenté ne constitue pas une phase de test.

Q247 [15/05/2023] : Sur la base d'un projet global, qui se situerait à cheval sur deux communes différentes, le développeur est contraint de solliciter deux permis de construire et donc d'obtenir deux arrêtés de permis de construire. Dans ce cadre, est-il possible de proposer deux candidatures à un appel d'offres unique avec ces deux arrêtés, étant donné qu'il s'agit d'un projet unique ?

À l'inverse, si un permis de construire est accordé sur la base d'une zone d'étude concernant deux natures foncières différentes (une partie en sol dégradé et une partie en jachère), est-il possible sur la base d'un seul arrêté de permis de construire de postuler à deux appels d'offres (une partie en cas 2 bis et une partie en cas 3) ?

R : Oui dans les deux cas. Cf. Q200

Q248 [15/05/2023] : Un terrain est-il recevable au titre du cas 2 bis dans le cadre des jachères sur un terrain agricole en déprise agricole depuis 15 ans hors RPG ?

R : Oui si les autres conditions sont réunies par ailleurs.

Q249 [15/05/2023] : Dans le formulaire de candidature (annexe 1), à quoi correspond la rubrique "dénomination générale de l'entreprise (groupe / société mère)". Est-ce différent du nom de la société ?

R : Le nom de la société concerne directement la société candidate tandis que la dénomination générale de l'entreprise concerne la société mère dans le cas où la société candidate serait une filiale d'une autre société.

Q250 [15/05/2023] : Dans le formulaire de candidature (annexe 1) à la rubrique "Représentant légal" sont demandés le nom et le prénom.

Lorsque ce représentant est une personne morale, devons-nous citer le représentant physique ? Sinon, quelle information devons-nous transmettre ?

R : Par définition, le représentant légal désigne le représentant physique de la société candidate. Il faut indiquer le nom du représentant physique de cette personne morale tel que désigné sur le Kbis de la société.

Q251 [15/05/2023] : Dans l'hypothèse où :

- un projet A et un projet B relèvent tous les deux du même cas au titre du paragraphe 2.6 du cahier des charges ;
- le projet A et le projet B ont chacun un terrain d'emprise distinct ;
- le projet A et le projet B sont tous les deux candidats à la même période de l'appel d'offres ;
- un CETI unique a été obtenu au titre du cas dont relèvent le projet A et le projet B, et couvre les terrains d'emprise de ces deux projets ;

les projets A et B peuvent-ils tous les deux utiliser le même CETI - chacun pour son terrain d'emprise respectif - dans le cadre de leur candidature à la période de l'appel d'offres ?

R : Non, un CETI est attribué pour un candidat et un projet (cf. paragraphe 2.6 et Annexe 4 : Modèle de certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation).

Q252 [15/05/2023] : Dans le cas où un candidat A a obtenu un CETI pour un terrain relevant du cas 3 et dépose un dossier de candidature à la 4^{ème} période de l'appel d'offres, est-il possible pour un candidat B d'utiliser le CETI obtenu par le candidat A, afin de déposer un dossier de candidature à la 4^{ème} période de l'appel d'offres mais sur un terrain d'emprise différent de celui du candidat A, qui reste compris dans celui couvert par le CETI et qui relève également du cas 3 et qui n'empiète pas sur le terrain d'emprise du candidat A.

R : cf. Q251

Q253 [15/05/2023] : À la ligne 13 du formulaire de candidature, pour un projet implanté en Moselle, quelle est la région d'implantation selon la nomenclature NUTS 2 ?

R : FRF3

La nomenclature NUTS 2 est disponible sur le site Eurostat :

<https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/nuts/nuts-maps>

Q254 [15/05/2023] : Au chapitre 3 du cahier des charges (pages 21 et 22) il est indiqué que toutes les pièces doivent être signées « *électroniquement par une personne physique* ».

Cela concerne-t-il également des pièces comme le K Bis ou la chaîne de confiance de l'autorité de certification (annexe 7, page 101) ?

Et comment se passe cette signature électronique au moment du dépôt ?

R : Conformément à l'introduction du paragraphe 3., toutes les pièces à produire (pièce n°1 à pièce n°12) doivent être signées « *électroniquement par une personne physique lors de son dépôt sur la plateforme achat public* ».

Cela concerne le KBis demandé en pièce n°1 si le candidat est une société.

Cela ne concerne pas directement la chaîne de confiance de l'autorité de certification.

Cependant, lors de la signature, la plateforme de dépôt procède à la vérification complète du certificat. Il est donc impératif d'installer, en plus du certificat, la chaîne de confiance de l'autorité de certification (ou certificat racine).

Q255 [15/05/2023] : Au paragraphe 3.2.6, qu'entendez-vous par « *déclarations effectuées dans plan d'affaires [...] incompatibles avec celles du formulaire de candidature* » ?

R : Le plan d'affaires doit être conforme aux attendus du formulaire.

Q256 [15/05/2023] : Aux paragraphes 2.7, 2.8 et 2.9, vous demandez que le candidat « *s'engage* ». Y a-t-il des attestations spécifiques à fournir ?

R : Non. La candidature à l'appel d'offres engage le candidat au respect de ces dispositions du cahier des charges.

Q257 [15/05/2023] : Pourriez-vous nous confirmer que seuls les cas d'implantation 2 et 2 bis sont concernés par une obligation financière de démantèlement ?

R : Oui.

Q258 [15/05/2023] : Dans le cas où nous aurions besoin d'effectuer des transferts de garantie sur des projets lauréats pour nous permettre de récupérer des fonds consignés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, il s'agirait en pratique de mainlevées à faire auprès de la Caisse des dépôts et consignations une fois les nouvelles cautions obtenues. Est-il possible d'effectuer des mainlevées ? Quelles seraient les modalités pratiques à respecter ?

R : Le cas n'est pas prévu au cahier des charges.

Q259 [15/05/2023] : Concernant la définition des différents délaissés présents au cas 3 du paragraphe 2.6 du cahier des charges, pourrions-nous obtenir plus de précisions sur la définition d'un délaissé ? Est-ce qu'un site qui a servi de zone de stockage lors d'une construction ou d'un réaménagement fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire est qualifié de délaissé ? Est-ce qu'un site situé en bordure d'axe routier/autoroutier/ferroviaire est qualifié de délaissé ?

R : cf. Q 177

Q260 [15/05/2023] : Sur la planche 15 du support de présentation du webinaire Appels d'offres ENR du 24 avril 2023, il est indiqué : « *Définition d'ombrière agriPV (AO PV Bâtiment) la définition a été précisée : les installations abritant une activité d'élevage sont exclues (mais possibilité de participation à l'AO PV Sol)* ». Pourriez-vous préciser à quel cas / définition vous faite référence dans l'appel d'offres PV Sol ? La dernière version du cahier des charges de l'appel d'offres PV Bâtiment d'avril ayant conservé dans la définition d'un "Hangar" les ouvrages couverts utilisé pour abriter des animaux dans un lieu clos, y compris les abris de type « volière », nous confirmez-vous qu'un projet volière d'élevage peut toujours candidater à l'appel d'offres PV Bâtiment ?

R : Le cas 2 bis du paragraphe 2.6 du cahier des charges de l'appel d'offres dédié aux installations photovoltaïques au sol prévoit des projets situés sur une parcelle constituant une jachère agricole de plus de 5 ans ou accueillant une activité d'élevage.

Q261 [15/05/2023] : Conformément au paragraphe 3.2.10 "Pièce n° 10 : Signature électronique pour le dépôt", le certificat de signature électronique doit être au nom de son représentant légal ou au nom de toute personne physique dûment habilitée par le représentant légal. Cependant, dans le cas où le représentant légal de la société de projet (candidate) et le représentant légal de la société mère sont une seule et même personne physique, peut-il apposer sa signature électronique pour la candidature même si la clé de signature est celle de la société mère ?

R : Oui.

Q262 [15/05/2023] : La ligne 111 du formulaire mis en ligne est intitulée "Poste de conversion". Fait-elle référence aux onduleurs ? Si cela s'applique aussi aux postes de livraison / transformation, est-ce que cela englobe également les postes de livraison/transformation combinés ?

R : cf. Q199

Q263 [15/05/2023] : À la ligne 34 du formulaire mis en ligne, il est toujours question de familles. Cela est-il justifié pour l'appel d'offres PV Sol ?

R : cf. Q220, l'appel d'offres PV Sol n'est pas concerné par les familles de candidature.

Q264 [15/05/2023] : Pourquoi la France n'est-elle pas présente dans les lieux de fabrication des modules à la ligne 99 du formulaire mis en ligne ? Quelle est la différence dans la liste déroulante entre "autre" et "non disponible" ?

R : Les listes déroulantes reprennent les pays de fabrication principaux indiqués par des candidats lors des périodes précédentes.

Le choix « autre » fait référence à un choix hors liste alors que le choix « non disponible » fait référence au cas où l'information n'est pas disponible.

Q265 [15/05/2023] : À la ligne 141 du formulaire mis en ligne, faut-il détailler tous les coûts de fabrication de modules nécessaires ? A-t-on la possibilité de fusionner les coûts pour la fabrication modules ou bien le formulaire deviendrait-il non-conforme ?

R : Les coûts de fabrication de modules doivent être détaillés dans la mesure du possible.

Q266 [15/05/2023] : Il est demandé d'indiquer la "structure brute" en ligne 146 du formulaire mis en ligne. Que se passe-t-il pour les structures non définies à ce jour. Quel impact cela aurait-il s'il y avait un changement en phase de construction. Comment remplir le formulaire pour ce cas spécial ?

R : Le contenu local est rempli uniquement à titre déclaratif avec les informations connues au moment de la candidature.

Q267 [15/05/2023] : À la ligne 52 du formulaire mis en ligne, le bilan carbone simplifié concerne-t-il uniquement les modules ?

R : Le bilan carbone simplifié porte uniquement sur le laminé photovoltaïque, cf. Annexe 2 ter.

Q268 [15/05/2023] : À la ligne 49 du plan d'affaires mis en ligne, qu'est-ce que la "puissance certifiée - marché de capacité" ? Est-ce la puissance d'injection sur le réseau ?

R : Ce champ fait référence à la puissance de certification sur le marché de capacité, qui peut être calculée selon le règlement du mécanisme de capacité disponible sur le site de RTE.

Q269 [15/05/2023] : Aux lignes 71, 73 et 75 du plan d'affaires mis en ligne, doit-on obligatoirement détailler les revenus ? Peut-on tout mettre sur la ligne 71 ?

R : Le revenu doit être détaillé dans la mesure du possible.

Q270 [15/05/2023] : À la ligne 75 du plan d'affaires mis en ligne, que sont les "revenus du marché de capacité" ? Pouvez-vous préciser ?

R : Les revenus de capacité sont les revenus obtenus via la revente des garanties de capacité lors des différentes enchères du mécanisme de capacité ayant lieu au cours de l'année.

Q271 [15/05/2023] : Le paragraphe 6.1 du cahier des charges indique que « *le candidat dont l'offre a été retenue dépose sa demande de raccordement dans les trois (3) mois suivant la date de désignation* ». À la ligne 170 du formulaire de candidature mis en ligne est demandée la référence du dossier de raccordement (DCR ou PTF). La demande de raccordement (DCR) est-elle obligatoire ? La référence de la PRAC peut-elle suffire ?

R : La référence du dossier de raccordement doit être déclarée uniquement si elle est connue à la date de candidature.

Q272 [15/05/2023] : Peut-on changer de raison sociale une fois avoir été lauréat d'un appel d'offres PV Sol ? Nous avons le permis de construire avec la structure mère qui va être transféré vers la SPV de la centrale. Peut-on candidater à l'appel d'offres directement avec la SPV ? Ou doit-on candidater

à l'appel d'offres au nom de la structure mère (même raison sociale que le permis de construire) et ensuite changer la raison sociale du lauréat après avoir transféré le permis de construire ?

R : Conformément au paragraphe 5.2.1 du cahier des charges, oui il est possible de changer de raison sociale une fois avoir été lauréat d'un appel d'offres.

Conformément au paragraphe 3.2.5 du cahier des charges, si le Candidat n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme, il joint une pièce attestant de la mise à disposition de cette autorisation par son bénéficiaire ainsi qu'une copie de cette autorisation d'urbanisme. Cela s'applique également, dans le cas où l'autorisation d'urbanisme est détenue par une société appartenant au même groupe que la société candidate.

Q273 [15/05/2023] : À la ligne 146 du formulaire mis en ligne, notre structure brute sera probablement d'origine française. Que se passe-t-il si finalement l'origine est européenne ? Que se passe-t-il si le pourcentage change entre le contenu local français et européen entre la candidature à l'appel d'offres et la construction ?

R : cf. Q266

Q274 [15/05/2023] : Considérons une centrale hybride (PV + stockage) comportant :

- un compteur mesurant l'électricité produite par la centrale photovoltaïque, sur lequel est basée la rémunération d'EDF OA ;
- un compteur mesurant toute l'électricité injectée sur le réseau, que celle-ci provienne du PV ou du stockage.

Lequel de ces compteurs est utilisé pour le décompte des heures de non-production sur les périodes de prix négatif ?

R : Le cahier des charges ne précise pas les modalités du comptage.
